



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.12.2011  
COM(2011) 926 final

2011/0457 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres  
entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part,  
modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2  
de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre  
les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,  
et l'État d'Israël, d'autre part**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 14 octobre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen avec l'État d'Israël, compte tenu des progrès réalisés par Israël concernant le plan d'action adopté au titre de la politique européenne de voisinage, afin de mettre en œuvre une plus grande libéralisation des échanges commerciaux réciproques de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, dans l'esprit du processus de Barcelone et conformément aux principes de la politique européenne de voisinage et aux conclusions de la conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Luxembourg les 30 et 31 mai 2005.

La Commission européenne et Israël ont officiellement entamé les négociations le 19 juin 2006 à Tel-Aviv et les ont conclues le 30 avril 2008. Le nouvel accord sous forme d'échange de lettres a été signé le 4 novembre 2009 à Bruxelles et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Après l'entrée en application du nouvel accord, le 26 avril 2010, l'ambassade d'Israël a signalé un problème concernant la perception de droits de douane à l'importation dans l'Union européenne de lactose chimiquement pur, originaire d'Israël.

Après une analyse approfondie, les services de la Commission sont parvenus à la conclusion que comme la formulation initiale de l'article 7 relative à la définition des produits industriels dans l'accord d'association UE-Israël<sup>1</sup> a été modifiée, lors des négociations, afin de l'aligner sur la définition de l'OMC, la Commission a retiré involontairement une concession tarifaire en vigueur. Dans le nouveau protocole n° 1 (concessions de l'UE accordées à Israël), dans la liste des produits sensibles, les sous-positions NC 1702 11 00 (lactose chimiquement pur), ex 1702 30 50 et ex 1702 30 90 (glucose chimiquement pur) ne figuraient pas comme exclues de la position 1702 (qui, au cours des négociations avec Israël, était dans l'ensemble considérée comme sensible du côté européen). Par conséquent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'UE appliquait des droits à taux plein aux importations de lactose et de glucose chimiquement purs en provenance d'Israël. Ces modifications techniques sont nécessaires afin que soient respectés les engagements concernant l'accès au marché des produits agricoles et des produits agricoles transformés des accords précédents.

À l'occasion de ces modifications techniques nécessaires de l'accord d'association, un certain nombre de corrections techniques complémentaires relatives aux produits agricoles transformés ont également été incluses afin de clarifier, pour des raisons de sécurité juridique, une interprétation de l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 4 novembre 2009 entre les Communautés européennes et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques portant sur les produits mentionnés ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Article 7 de l'accord UE-Israël sur la définition des produits industriels – formulation initiale: «Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et d'Israël, autres que ceux qui sont énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne et, en ce qui concerne les produits originaires d'Israël, autres que ceux qui sont énumérés à l'annexe I du présent accord.»

La Commission européenne et l'État d'Israël ont conclu les négociations sur les modifications techniques nécessaires le 19 septembre 2011 à Bruxelles et le procès-verbal agréé du projet d'accord sous forme d'échange de lettres a été paraphé le même jour. Afin de mettre en œuvre les résultats de cette adaptation technique conclue avec l'État d'Israël, la Commission propose au Conseil d'adopter l'échange de lettres ci-joint.

L'intention des deux parties est que l'accord entre en vigueur en 2011.

En conséquence, la Commission propose au Conseil d'adopter la décision ci-jointe.

## **2. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Aucune incidence.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 novembre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations avec certains pays méditerranéens afin de parvenir à une plus grande libéralisation des échanges commerciaux de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche. Les négociations avec Israël ont abouti le 18 juillet 2008. Les résultats de ces négociations sont contenus dans un accord sous forme d'échange de lettres concernant les mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, le remplacement des protocoles n° 1 et 2 et de leurs annexes, et les modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part<sup>3</sup> (ci-après dénommé «l'accord sous forme d'échange de lettres»), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- (2) Après l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres, la Commission européenne et Israël ont tenu des réunions techniques liées à sa mise en œuvre. Ces réunions ont montré que certaines adaptations techniques étaient nécessaires afin que soient respectés les engagements des accords précédents entre les Communautés européennes et l'État d'Israël, qui sont entrés en vigueur en 2000 et 2006. Le 19 septembre 2011, la Commission et l'État d'Israël ont conclu la négociation des nécessaires adaptations techniques, et un nouvel accord sous forme d'échange de

---

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>3</sup> JO L 313 du 28.11.2009

lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord») a été signé le...<sup>4</sup>, conformément à la décision du Conseil .../2011/UE du.....<sup>5</sup>

(3) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord») est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, au dépôt de l'instrument d'approbation prévu par l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord<sup>6</sup>.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. La date d'entrée en vigueur de l'accord est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

<sup>4</sup> JO: insérer la date.

<sup>5</sup> JO: insérer le numéro, la date et la référence au JO.

<sup>6</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

**ANNEXE**

**ACCORD  
SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES  
ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET L'ÉTAT D'ISRAËL  
MODIFIANT LES ANNEXES DES PROTOCOLES N° 1 ET N° 2  
DE L'ACCORD EURO-MEDITERRANEEN  
ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE  
LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET  
LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET L'ÉTAT D'ISRAËL, D'AUTRE PART**

*Lettre n° 1*

*Lettre de l'Union européenne*

Bruxelles, le ..... 2011

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux réunions techniques relatives à la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres concernant les mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, le remplacement des protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 et de leurs annexes, et les modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, signé à Bruxelles le 4 novembre 2009. Lors de ces réunions, il a été conclu que certaines modifications techniques étaient nécessaires.

Par conséquent, je propose que l'annexe du protocole n°1, relatif au régime applicable aux importations dans l'Union européenne de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de l'État d'Israël, et l'annexe du protocole n° 2, relatif au régime applicable aux importations dans l'État d'Israël de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de l'Union européenne, de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, soient remplacées par les annexes jointes à la présente lettre, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom de l'Union européenne*

## ANNEXE DU PROTOCOLE N° 1

Tableau 1

Les produits ne figurant pas dans le tableau ci-dessous sont exempts de droits de douane. Certains des produits énumérés ci-dessous bénéficient d'un traitement préférentiel, indiqué dans les tableaux 2 et 3.

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0105 12 00	Dindes et dindons vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g
0207 27	Morceaux et abats de dindes ou dindons, congelés
0207 33	Viandes de canards, d'oies ou de pintades
0207 34	
0207 35	
0207 36	
ex 0302 69 99	
ex 0303 79 98	Bogues ( <i>Boops boops</i> ): frais ou réfrigérés; congelés; filets, congelés, et autre chair de poisson, à l'état frais ou réfrigéré; filets, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés
ex 0304 19 99	
ex 0304 29 99	
ex 0305 30 90	

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
ex 0301 99 80 0302 69 61 0302 69 95 0303 79 71 ex 0303 79 98 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Dorades de mer ( <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i> ) et dorades royales ( <i>Sparus aurata</i> ): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; filets de poisson et autre chair de poisson, frais, réfrigérés ou congelés; séchés, salés ou en saumure; fumés; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
ex 0301 99 80 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Bars (loups) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; filets de poisson et autre chair de poisson, frais, réfrigérés ou congelés; séchés, salés ou en saumure, fumés; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés, propres à la consommation humaine, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, propres à la consommation humaine, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (sauf séchés)
0408 91 80	Œufs d'oiseaux séchés, dépourvus de leurs coquilles, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à la consommation humaine (à l'exclusion des jaunes d'œufs)
0409 00 00	Miel naturel
0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 19 10 0603 19 90	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, du 1er janvier au 30 juin, fraîches ou réfrigérées
0702 00 00	Tomates, fraîches ou réfrigérées
0703 20 00	Aulx, frais ou réfrigérés
0707 00	Concombres et cornichons, frais ou réfrigérés
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, frais ou réfrigérés
0709 90 70	Courgettes, fraîches ou réfrigérées
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à la consommation en l'état
0712 90 30	Tomates séchées, entières, coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
0805 10	Oranges, fraîches ou séchées
0805 20 10	Clémentines, fraîches ou séchées
0805 20 50	Mandarines et wilkings, fraîches ou séchées
0806 10 10	Raisins de table, frais
0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques
0810 10 00	Fraises fraîches
1509 10	Huile d'olive vierge
1602	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des extraits et jus de viande)

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
1604 13	Préparations et conserves de sardines, sardinelles et sprats ou esprotts, entiers ou en morceaux, mais non hachés
1604 14	Préparations et conserves de thons, listaos et bonites ( <i>Sarda</i> spp.), entiers ou en morceaux, mais non hachés
1604 15	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, mais non hachés
1604 19 31	Préparations et conserves de filets dénommés «longes» des poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [ <i>Euthynnus</i> ( <i>Katsuwonus</i> ) <i>pelamis</i> ], entiers ou en morceaux, mais non hachés
1604 19 39	Préparations et conserves de poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [ <i>Euthynnus</i> ( <i>Katsuwonus</i> ) <i>pelamis</i> ], entiers ou en morceaux, mais non hachés, autres que les filets dénommés «longes»
1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>
1604 20 70	Préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
ex 1702	Autres sucres, y compris le maltose chimiquement pur, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés, à l'exception du lactose chimiquement pur relevant du code NC 1702 11 00; du glucose chimiquement pur relevant des codes NC ex 1702 30 50 et ex 1702 30 90; et du fructose chimiquement pur relevant du code NC 1702 50 00.

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
1704 10 90	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 60 % en poids (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)
ex 1704 90	<p>Autres sucreries sans cacao, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10;</li> <li>- de la préparation dite «chocolat blanc» relevant du code NC 1704 90 30;</li> <li>- des pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg, relevant du code NC 1704 90 51;</li> <li>- des guimauves (autres sucreries sans cacao) d'une teneur en sucre égale ou inférieure à 45 % en poids (y compris le sucre inverti calculé en saccharose), relevant du code NC 1704 90 99</li> </ul>
1806 10 20  1806 10 30  1806 10 90	<p>Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % en poids mais n'excédant pas 65 %</p> <p>Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % en poids mais n'excédant pas 80 %</p> <p>Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 % en poids</p>
1806 20	Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
ex 1901 90 99	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids
1905 20 30 1905 20 90	Pain d'épices d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % en poids
2001 90 30	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en matière sèche supérieure à 30 % en poids
2004 90 10	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 80 00	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
ex 2005 99 sauf 2005 99 50 et 2005 99 90	Autres légumes

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
2008 70	Conserves de pêches, y compris de brugnons et nectarines
2009 11 2009 12 00 2009 19	Jus d'orange
ex 2009 90	Mélanges de jus d'agrumes
2101 12 98 2101 20 98	Préparations à base de café, thé ou maté
ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées), d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009
2905 43 00 2905 44	Mannitol et D-glucitol (sorbitol)
3302 10 29	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de fécule
3501 10 50 3501 10 90 3501 90 90	Caséines, autres que celles destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles, caséinates et autres dérivés des caséines

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
3502 11 90	Ovalbumine séchée, destinée à l'alimentation humaine
3502 19 90	Autre ovalbumine, destinée à l'alimentation humaine
3502 20 91	Lactalbumine séchée, destinée à l'alimentation humaine
3502 20 99	Autre lactalbumine, destinée à l'alimentation humaine
ex 3505 10 3505 20	Dextrine, autres amidons et féculés modifiés et colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés du code NC 3505 10 50
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées
3824 60	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44

<sup>(1)</sup> Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 861/2010 (JO L 284 du 29.10. 2010, p. 1).

<sup>(2)</sup> Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

Tableau 2

Pour les produits ci-après, un traitement préférentiel est prévu sous la forme des contingents tarifaires et des périodes de validité suivants:

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0105 12 00	Dindes et dindons vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g	100	129 920 unités	–
0207 27 10	Morceaux de dindes et dindons désossés, congelés	100	4 000	–
0207 27 30 0207 27 40 0207 27 50 0207 27 60 0207 27 70	Morceaux de dindes et dindons non désossés, congelés			
ex 0207 33	Viandes de canards et d'oies, non découpées en morceaux, congelées	100	560	–
ex 0207 35	Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, frais ou réfrigérés			
ex 0207 36	Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, congelés			
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	100	1 300	–

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 19 10 0603 19 90	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais	100	22 196	–
0603 19 90	Autres fleurs et boutons de fleurs coupés, frais, du 1er novembre au 15 avril	100	7 840	–
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, du 1er janvier au 30 juin, fraîches ou réfrigérées	100	33 936	–
ex 0702 00 00	Tomates cerises, fraîches ou réfrigérées <sup>(3)</sup>	100	28 000	–
ex 0702 00 00	Tomates, fraîches ou réfrigérées, autres que tomates cerises	100	5 000	–
0707 00 05	Concombres, frais ou réfrigérés	100	1 000	–
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, frais ou réfrigérés	100	17 248	40
0709 90 70	Courgettes, fraîches ou réfrigérées, du 1er décembre à la fin du mois de février	100	–	–

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0710 40 00 2004 90 10	Maïs doux, congelé	100 % de la partie ad valorem du droit de douane + 30 % de l'élément agricole (*)	10 600	(**)
0711 90 30 2001 90 30 2005 80 00	Maïs doux, non congelé	100 % de la partie ad valorem du droit de douane + 30 % de l'élément agricole (*)	5 400	(**)
0712 90 30	Tomates séchées, entières, coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	100	1 200	—

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
ex 0805 10	Oranges, fraîches	100	224 000 <sup>(4)</sup>	60
ex 0805 20 10 ex 0805 20 50	Clémentines, mandarines et wilkings, fraîches	100	40 000	60
ex 0805 20 10 ex 0805 20 50	Clémentines, mandarines et wilkings, fraîches, du 15 mars au 30 septembre	100	15 680	60
0806 10 10	Raisins de table, frais, du 1er avril au 31 juillet	100	–	–
0807 19 00	Autres melons frais (à l'exclusion des pastèques), du 1er août au 31 mai	100	30 000	50
0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1er novembre au 30 avril	100	5 000	60
1602 31 19	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de dinde ou dindon, contenant en poids 57 % ou plus de viandes ou d'abats de volailles, autres que celles contenant exclusivement de la viande de dinde ou dindon non cuite	100	5 000	–
1602 31 30	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de dinde ou dindon, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viandes ou d'abats de volailles			

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
1602 32 19	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de coqs et de poules, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles, autres que non cuites	100	2 000	–
1602 32 30	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de coqs et de poules, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viandes ou d'abats de volailles			
1704 10 90	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, sans cacao, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 60 % en poids (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	100	100	(**)
1806 10 20 1806 10 30 1806 10 90  1806 20	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % en poids  Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg;	100 % de la partie ad valorem du droit de douane + 15 % de l'élément agricole (*)	2 500	(**)

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
1905 20 30 1905 20 90	Pain d'épices d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % en poids	100 % de la partie ad valorem du droit de douane + 30 % de l'élément agricole (*)	3 200	(**)
2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en matière sèche supérieure à 30 % en poids	100	784	–
ex 2008 70 71	Tranches de pêches, frites à l'huile	100	112	–
2009 11 2009 12 00 2009 19	Jus d'orange	100	35 000, dont 21 280 au maximum en boîtes de 2 litres ou moins	70

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
ex 2009 90	Mélanges de jus d'agrumes	100	19 656	–
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; <b>moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009</b>	100	6 212 hl	–
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés	100	250	(**)

(<sup>1</sup>) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 861/2010 (JO L 284 du 29.10. 2010, p. 1).

(<sup>2</sup>) Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(<sup>3</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière [Partie 10 de la partie B (normes de commercialisation spécifiques) de l'annexe I du règlement (UE) n° 543/2011, tel que modifié].

(<sup>4</sup>) Dans ce contingent tarifaire, le droit spécifique indiqué sur la liste de concessions de la Communauté à l'OMC est ramené à zéro, pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mai, si le prix d'entrée n'est pas inférieur à 264 EUR par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Commission européenne et Israël. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique est égal, respectivement, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(\*) Dans ce contexte, on entend par «élément agricole» le droit spécifique établi par le règlement (CE) n° 861/2010 (JO L 284 du 29.10. 2010, p. 1).

(\*\*) Pour ces produits, le droit applicable au-delà du contingent tarifaire est établi dans le tableau 3 de la présente annexe.

Tableau 3

Pour les produits ci-après, les droits de douane sont consolidés comme suit:

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b <sup>(3)</sup>
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	0	9,4 EUR/100 kg poids net eda
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à la consommation en l'état	0	9,4 EUR/100 kg poids net eda
1704 10 90	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 60 % en poids (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	0	30,90 EUR/100 kg net MAX 18,20 %
ex 1704 90	Autres sucreries sans cacao, à l'exception: - des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10; - de la préparation dite «chocolat blanc» relevant du code NC 1704 90 30; - des pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg, relevant du code NC 1704 90 51	0	EA MAX 18,7 % + AD S/Z

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b <sup>(3)</sup>
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
1806 10 20	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % en poids mais n'excédant pas 65 %	0	25,2 EUR/100 kg net
1806 10 30	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % en poids mais n'excédant pas 80 %	0	31,4 EUR/100 kg net
1806 10 90	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 % en poids	0	41,9 EUR/100 kg net
ex 1806 20	Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg; à l'exception des préparations dites chocolate milk crumb relevant du code NC 1806 20 70	0	EA MAX 18,7 % + AD S/Z
1806 20 70	Préparations dites chocolate milk crumb	0	EA

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b <sup>(3)</sup>
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
ex 1901 90 99	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids	0	EA
1905 20 30	Pain d'épices d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % en poids mais n'excédant pas 50 %	0	24,6 EUR/100 kg net
1905 20 90	Pain d'épices d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % en poids	0	31,4 EUR/100 kg net
2001 90 30	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	0	9,4 EUR/100 kg poids net eda
2004 90 10	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	0	9,4 EUR/100 kg poids net eda
2005 80 00	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	0	9,4 EUR/100 kg poids net eda

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b <sup>(3)</sup>
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
2101 12 98	Préparations à base de café	0	EA
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté	0	EA
ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées), d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids	0	EA
2905 43 00	Mannitol	0	125,8 EUR/100 kg net
2905 44 11	D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	16,1 EUR/100 kg net
2905 44 19	D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	37,8 EUR/100 kg net
2905 44 91	D-glucitol (sorbitol) autre qu'en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	23 EUR/100 kg net
2905 44 99	D-glucitol (sorbitol) autre qu'en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	53,7 EUR/100 kg net

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b <sup>(3)</sup>
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
3302 10 29	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de féculé	0	EA
3501 10 50	Caséines destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers et autres que la fabrication de fibres textiles artificielles	3 %	–
3501 10 90	Autres caséines	9 %	–
3501 90 90	Caséinates et autres dérivés des caséines (autres que les colles de caséine)	6,4 %	–
3505 10 10	Dextrine	0	17,7 EUR/100 kg net
3505 10 90	Autres amidons et fécules modifiés, autres que estérifiés ou étherifiés	0	17,7 EUR/100 kg net
3505 20 10	Colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, d'une teneur en amidons ou fécules, dextrine ou autres amidons ou fécules modifiés inférieure à 25 % en poids	0	4,5 EUR/100 kg net MAX 11,5 %
3505 20 30	Colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, d'une teneur en amidons ou fécules, dextrine ou autres amidons ou fécules modifiés égale ou supérieure à 25 % en poids, mais n'excédant pas 55 %	0	8,9 EUR/100 kg net MAX 11,5 %
3505 20 50	Colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, d'une teneur en amidons ou fécules, dextrine ou autres amidons ou fécules modifiés égale ou supérieure à 55 % en poids, mais n'excédant pas 80 %	0	14,2 EUR/100 kg net MAX 11,5 %

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b <sup>(3)</sup>
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
3505 20 90	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, d'une teneur en amidons ou féculés, dextrine ou autres amidons ou féculés modifiés égale ou supérieure à 80 % en poids	0	17,7 EUR/100 kg net MAX 11,5 %
	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées:		
3809 10 10	-contenant en poids moins de 55 % de ces matières	0	8,9 EUR/100 kg net MAX 12,8 %
3809 10 30	- contenant en poids 55 % ou plus mais moins 70 % de ces matières	0	12,4 EUR/100 kg net MAX 12,8 %
3809 10 50	- contenant en poids 70 % ou plus mais moins 83 % de ces matières	0	15,1 EUR/100 kg net MAX 12,8 %
3809 10 90	- contenant en poids 83 % ou plus de ces matières	0	17,7 EUR/100 kg net MAX 12,8 %
	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:		
3824 60 11	- en solution aqueuse: -- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	<b>16,1 EUR/100 kg net</b>

Code NC <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b <sup>(3)</sup>
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
3824 60 19	- en solution aqueuse: -- contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	<b>37,8 EUR/100 kg net</b>
3824 60 91	- autre qu'en solution aqueuse: -- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	<b>23 EUR/100 kg net</b>
3824 60 99	- autre qu'en solution aqueuse: -- contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	<b>53,7 EUR/100 kg net</b>

<sup>(1)</sup> Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 861/2010 (JO L 284 du 29.10. 2010, p. 1).

<sup>(2)</sup> Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

<sup>(3)</sup> «EA» et «AD S/Z» font référence à l'élément agricole et aux droits additionnels sur le sucre, dont les montants ont été fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 861/2010 (JO L 284 du 29.10. 2010, p. 1).

## ANNEXE DU PROTOCOLE N° 2

Tableau 1

Les produits ne figurant pas dans le tableau ci-dessous sont exempts de droits de douane. Certains des produits énumérés ci-dessous bénéficient d'un traitement préférentiel, indiqué dans les tableaux 2 et 3.

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
ex 0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'abattage
0104 10	Animaux vivants de l'espèce ovine:
0104 10 20	-Dans le cadre du cinquième ajout
0104 10 90	-Autres
0104 20	Animaux vivants de l'espèce caprine:
0104 20 90	-Autres
0105 12	Dindes et dindons vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 12 10	-Dont la valeur par unité ne dépasse pas 12 ILS
0105 12 80	-Dans le cadre du cinquième ajout
0105 19	Canards, oies et pintades vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 19 10	-Dont la valeur par unité ne dépasse pas 12 ILS
0105 19 80	-Dans le cadre du cinquième ajout
	Autres:
0105 94	Coqs et poules:
0105 99	-Autres

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0106 32 90	Psittaciformes vivants (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)
0106 39	Oiseaux vivants, autres que oiseaux de proie et psittaciformes:
0106 39 19	-Oiseaux d'ornement, oiseaux chanteurs et oiseaux de compagnie
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206 10	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
0206 80 00	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du no 0105
0210 20 00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées
0210 91	De primates, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
0210 91 10	-Viandes et abats
0301 à l'exclusion de: 0301 10 10 0301 91 10 0301 92 10 0301 92 90 0301 93 10 0301 94 10 0301 94 90 0301 95 10 0301 95 90 0301 99 10	Poissons vivants

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0302 à l'exclusion de: 0302 40 20 0302 50 20 0302 62 20 0302 63 20 0302 64 10 0302 65 20 0302 66 10 0302 68 10 0302 70 10	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304
0303 à l'exclusion de: 0303 11 10 0303 19 10 0303 22 10 0303 29 10 0303 43 30 0303 51 10 0303 52 10 0303 71 30 0303 72 10 0303 73 10 0303 74 10 0303 75 10 0303 76 10 0303 78 10 0303 79 30 0303 79 51 0303 80 10	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0304 à l'exclusion de: 0304 11 10 0304 12 10 0304 19 22 0304 19 92 0304 22 00 0304 29 22 0304 29 42 0304 29 92 0304 91 10 0304 92 10 0304 99 20	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés
0305 41 00	Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ), fumés, y compris les filets
0305 49 00	Autres poissons fumés, y compris les filets, autres que les saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i> ), les saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ), les saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> ) et les harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> )

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0306 à l'exclusion de: 0306 11 10 0306 12 10 0306 14 20 0306 19 20 0306 21 10 0306 22 10 0306 24 20 0306 29 10 0306 29 92	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à la consommation humaine
0307 à l'exclusion de: 0307 10 20 0307 21 20 0307 29 20 0307 31 20 0307 39 20 0307 60 10 0307 60 92 0307 91 20 0307 99 20	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à la consommation humaine

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 10	-Beurre:
	--En emballages d'un contenu net excédant 1 kg:
0405 10 31	--Dans le cadre du cinquième ajout
0405 10 39	--Autres
	--En emballages d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
0405 10 91	--Dans le cadre du cinquième ajout
0405 10 99	--Autres
0405 20	-Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	--Dans le cadre du cinquième ajout
0405 20 90	--Autres
	-Autres matières grasses provenant du lait:

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0405 90 19	--Dans le cadre du cinquième ajout
0405 90 90	--Autres
0406	Fromages et caillebotte
0407 à l'exclusion de 0407 00 10	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0409	Miel naturel
0701	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées:
0701 90	-Autre que de semence
0702	Tomates, fraîches ou réfrigérées
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, frais ou réfrigérés
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré
0705 11 0705 19	Laitues, fraîches ou réfrigérées
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
0707	Concombres et cornichons, frais ou réfrigérés
0708 à l'exclusion de 0708 90 20	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0709 20	Asperges, fraîches ou réfrigérées
0709 30	Aubergines, fraîches ou réfrigérées
0709 40	Céleris, autres que les céleris-raves, frais ou réfrigérés
0709 51 0709 59	Champignons, frais ou réfrigérés:
0709 51 90	-Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0709 59 90	-Autres
0709 60	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , frais ou réfrigérés
0709 70	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), frais ou réfrigérés
0709 90	Autres légumes frais ou réfrigérés
0710 10	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées
0710 21	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 22	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 29 à l'exclusion de 0710 29 20	Autres légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 30	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 40	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0710 80 10	Carottes, choux-fleurs, brocolis, (poireaux), choux, piments ou poivrons, céleris (eu 5)
0710 80 40	Carottes congelées
	Autres légumes congelés:
0710 80 80	-Dans le cadre du cinquième ajout
0710 80 90	-Autres
0710 90	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état:
0711 20	-Olives
0711 40	-Concombres et cornichons
0711 90	-Autres légumes et mélanges de légumes
0712	Légumes secs, entiers, coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0712 20	-Oignons
0712 90 à l'exclusion de 0712 90 40 0712 90 70	-Autres légumes secs, mélanges de légumes
0713 20	Pois chiches secs
0714 20	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0802 11 90	Amandes en coques, fraîches ou sèches
0802 12 90	Amandes sans coques, fraîches ou sèches
0802 31 0802 32	Noix communes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou émondées
0802 60	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou émondées
0802 90 20	Noix de Pécan, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou émondées
	Autres fruits à coques:
0802 90 92	-Dans le cadre du cinquième ajout
0802 90 99	-Autres fruits à coques
0803 00 10	Bananes, y compris les plantains, fraîches
0804 10	Dattes fraîches
0804 20	Figues fraîches et sèches
0804 30 10	Ananas frais
0804 40 10	Avocats frais
0804 50 à l'exclusion de 0804 50 90	Goyaves, mangues et mangoustans frais
0805 10 10	Oranges fraîches
0805 20 10	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais
0805 40 10	Pamplemousses et pomelos frais

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0805 50 10	Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) et limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> ) frais
0805 90 11	Cédrats ( <i>Citrus medica</i> ), kumquats et limes frais
0805 90 19	Autres agrumes frais
0806	Raisins, frais ou secs
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais
0808	Pommes, poires et coings, frais
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais
0810 10	Fraises fraîches
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises fraîches
0810 50	Kiwis frais
0810 60	Duriens frais
0810 90	Autres fruits frais
0811	Fruits, dont fruits à coques, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 10	-Fraises
	-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
0811 20 20	--Dans le cadre du cinquième ajout
0811 20 90	--Autres
0811 90	-Autres fruits, dont fruits à coques
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
0813 20	Pruneaux séchés:
0813 20 20	-Dans le cadre du cinquième ajout
0813 20 99	-Autres
0813 40 00	Autres fruits séchés
0813 50	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du chapitre 08
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés
0910 10 91	Gingembre, octobre à janvier
0910 99 90	Autres épices
1001	Froment (blé) et méteil
1005 90 10	Maïs pour popcorn
1105 20 00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
1108 11 1108 12 1108 13 1108 14 1108 19	Amidons et féculés

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
1202 10 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, en coques
1202 20 90	Arachides décortiquées, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées
1206 00 90	Autres graines de tournesol, même concassées
1207 20 00	Graines de coton
1207 99 20	Graines de ricin
1209 91 29	Graines de courge
1209 99 20	Graines de pastèque
1404 90 19	Autre pollen non destiné à l'alimentation animale
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du no 0209 ou du no 1503
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508 10 00	Huile d'arachide brute et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508 90 90	Autres, huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, non brutes et non alimentaires
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du no 1509
1511 10 20	Huile de palme brute et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1511 90 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, non brutes et non alimentaires

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
1512 11 1512 19	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions
1512 21 90	Huile de coton brute et ses fractions, même dépourvue de gossipol
1512 29 90	Huile de coton et ses fractions, même dépourvue de gossipol, non brute et non alimentaire
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514 à l'exclusion de 1514 91 19 1514 99 19	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	-Huile de lin et ses fractions:
1515 11 90	--Huile brute, non alimentaire
1515 19 90	--Autres, non alimentaires
	-Huile de maïs et ses fractions:
1515 21 20	--Huile brute, non alimentaire
1515 29 90	--Autres, non alimentaires
1515 30 00	-Huile de ricin et ses fractions
1515 50 90	-Autres non alimentaires, huile de sésame et ses fractions

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
1515 90	-Autres
1515 90 22	--Autres huiles de fruits à coques ou de pépins ou noyaux de fruits des rubriques détaillées 0802 ou 1212
1515 90 30	--Autres
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:
1516 10	-Graisses et huiles animales et leurs fractions:
1516 10 11	--Graisses alimentaires solides
1516 10 19	--Autres, graisses solides
1516 20	-Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 19	--Autres, graisses solides
1516 20 91	--Huile de ricin
1516 20 92	--Huile de lin
1516 20 99	--Autres
1517 90 21	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, contenant de l'huile d'olive
1517 90 22	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, contenant de l'huile de soja, de l'huile de tournesol, de l'huile de coton, de l'huile de maïs ou de l'huile de colza
1518 00 21	Huile de ricin

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:
1602 20 91	-De foies de tous animaux contenant du foie de poulet
1602 20 99	-De foies de tous animaux, autres
1602 31 90	-de dindes ou dindons
1602 32 90	-De coqs et de poules
1602 39 90	-D'autres volailles du n° 0105
	-De l'espèce porcine:
1602 41 00	--Jambons et leurs morceaux
1602 42 00	--Épaules et leurs morceaux
1602 49 90	--Autres, y compris les mélanges
ex 1602 50	-De l'espèce bovine:
1602 50 80	--Dans le cadre du cinquième ajout
1602 50 91	--Contenant en poids plus de 20 % de viande de poulet
1602 50 99	--Autres
1602 90 90	-Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
1604 à l'exclusion de 1604 11 20 1604 12 10 1604 19 20 1604 15 20 1604 20 10 1604 20 20	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
1702 30 10	Glucose à l'état liquide
1704 10 90	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, contenant en poids moins de 10 % de gomme base
1905 31 10	Biscuits additionnés d'édulcorants – Contenant en poids 10 % ou plus d'œufs, 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait
1905 32 20	Gaufres et gaufrettes – autres, non fourrées
1905 32 30	Gaufres et gaufrettes – fourrées dont la garniture contient 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait
1905 32 90	Gaufres et gaufrettes – autres, fourrées
1905 90	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, autres:
1905 90 30	-Pâte précuite pour la préparation des produits du n° 1905
1905 90 91	-Autres, contenant en poids 10 % ou plus d'œufs, 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait
1905 90 92	-Autres, contenant de la farine, autre que la farine de froment, dans une proportion supérieure à 15 % du poids total de farine

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
2001	Légumes, fruits, dont fruits à coques, et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la position 2006:
2004 10 10	-Pommes de terre – produits à base de farines ou de semoules
2004 10 90	-Pommes de terre, autres
	-Autres produits du règne végétal à base de farines ou de semoules:
2004 90 11	--Dans le cadre du cinquième ajout
2004 90 19	--Autres
	-Autres légumes:
2004 90 91	--Dans le cadre du cinquième ajout
2004 90 93	--Maïs doux
2004 90 94	--Légumineuses
2004 90 99	--Autres légumes
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits de la position 2006:
2005 20 10	-Pommes de terre – produits à base de farines, semoules, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
2005 20 90	-Autres, pommes de terre
2005 40 10	-Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) – produits à base de farines ou de semoules

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
2005 40 90	-Autres, pois ( <i>Pisum sativum</i> )
2005 51 00	-Haricots en grains
2005 59 10	-Autres haricots, produits à base de farines ou de semoules
2005 59 90	-Autres haricots
2005 60 00	-Asperges
2005 70	-Olives
2005 80	-Maïs miniature et autres, maïs doux
	-Autres légumes:
2005 99 10	--Produits à base de farines ou de semoules
2005 99 30	--Carottes, à l'exception du n° 9020
2005 99 40	--Pois chiches
2005 99 50	--Concombres
2005 99 80	--Dans le cadre du cinquième ajout
2005 99 90	--Autres
2006 00	Légumes, fruits, dont fruits à coques, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
2007 91 00	-Agrumes
2007 99 à l'exclusion de 2007 99 93	-Autres

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
2008	Fruits, dont fruits à coques, et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
2008 11	-Arachides:
2008 11 20	--Grillées
2008 11 90	--Autres
2008 19 32	-Autres, amandes grillées
2008 19 39	-Autres, fruits à coques et autres graines grillées
2008 19 40	-Autres, fruits à coques, et autres graines – ayant un titre alcoométrique massique acquis excédant 2 % mas
2008 19 91	-Autres, amandes
2008 19 99	-Autres, fruits à coques et autres graines
2008 20	-Ananas
2008 30	-Agrumes:
2008 30 20	--Ayant un titre alcoométrique massique excédant 2 % mas
2008 30 90	--Autres
2008 40	-Piores
2008 50	-Abricots
2008 60	-Cerises

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
2008 70	-Pêches, y compris les brugnons et nectarines:
2008 70 20	--Ayant un titre alcoométrique massique excédant 2 % mas
2008 70 80	--Dans le cadre du cinquième ajout
2008 80	-Fraises
2008 91	-Cœurs de palmier
2008 92	-Mélanges
	-Prunes:
2008 99 12	--Ayant un titre alcoométrique massique excédant 2 % mas
2008 99 19	--Autres
	-Autres, fruits, dont fruits à coques, et autres parties comestibles de plantes:
2008 99 30	--Ayant un titre alcoométrique massique excédant 2 % mas
2008 99 90	--Autres
2009 11 2009 12 2009 19 à l'exclusion de 2009 11 11 2009 11 40 2009 19 11	Jus d'orange
2009 21 2009 29 à l'exclusion de 2009 29 11	Jus de pamplemousse

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
2009 31 2009 39	Jus de tout autre agrume
2009 50	Jus de tomate
2009 61 2009 69	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)
2009 71 2009 79	Jus de pomme
2009 80	Jus de tout autre fruit ou légume:
2009 80 10	-Dans le cadre du cinquième ajout
2009 80 29	-Autres jus concentrés
2009 80 90	-Autres jus
2009 90	Mélanges de jus
2104 10 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 11	-Contenant moins de 3 % de matières grasses provenant du lait
2105 00 12	-Contenant 3 % ou plus mais moins de 7 % de matières grasses provenant du lait
2105 00 13	-Contenant 7 % ou plus de matières grasses provenant du lait
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
2207 10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; destiné à être utilisé dans la production d'une boisson alcoolique par un fabricant agréé de boissons alcooliques, à condition que le produit soit effectivement utilisé à cette fin:
2207 10 51	-Alcool de raisins
2207 10 80	-Dans le cadre du cinquième ajout
2207 10 90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus, autres:
2207 10 91	-Alcool de raisins
2208 20 91	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, contenant 17 % ou plus d'alcool en volume et dont le prix au centilitre ne dépasse pas l'équivalent de 0,05 USD en shekel, dans le cadre du cinquième ajout
2208 20 99	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, contenant 17 % ou plus d'alcool en volume et dont le prix au centilitre ne dépasse pas l'équivalent de 0,05 USD en shekel
2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, obtenus par extraction de l'huile de soja
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, obtenus par extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 2304 ou 2305

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>
2309 10 à l'exclusion de 2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail
2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, autres que les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:
2309 90 20	-Contenant en poids au minimum 15 % et au maximum 35 % de substances protéiques et au minimum 4 % de substances grasses
3502 11 3502 19	Ovalbumine:
3502 11 10	-Séchée, dans le cadre du cinquième ajout
3502 11 90	-Séchée, autre
3502 19 10	-Autre que séchée, dans le cadre du cinquième ajout
3502 19 90	-Autre que séchée, autre
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
3505 10 21	-Amidons ou féculés - à base de blé ou de maïs (à l'exclusion du maïs cireux)
3505 20 00	-Colles

(<sup>1</sup>) Les codes israéliens sont ceux du tarif douanier israélien publié à Jérusalem le 1.1.2010 (version 1590).

(<sup>2</sup>) Nonobstant les règles d'interprétation du système harmonisé (SH) ou de la nomenclature tarifaire israélienne, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes SH ou des codes tarifaires israéliens. Dans les cas où des codes ex SH ou des codes ex Tarif israélien sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code SH ou du code du tarif israélien et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

Tableau 2

Pour les produits ci-après, un traitement préférentiel est prévu sous la forme de contingents, tarifaires qui sont présentés ci-dessous.

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
ex 0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'abattage	100	1 200	–
ex 0105.12 0105 19	Canards, oies, dindons, dindes et pintades vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g	100	2 060 000 unités	–
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	100	1 120	–
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	100	800	–
ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105, à l'exclusion des canards (viande ou foie)	100	1 200	–
ex 0207 34	Foies gras d'oies	100	100	–
ex 0207 36	Viandes et foies d'oies, congelés	100	500	–
0302 31 20	Seulement thons blancs ou germons du type précisé au n° 0302 31 00 ( <i>Thunnus alalunga</i> )	100	250	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0303 31 10	Seulement flétans du type précisé au n° 0303 31 00 ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )	100	100	25
0303 33 10	Seulement soles du type précisé au n° 0303 33 00 ( <i>Solea spp.</i> )			
0303 39 10	Seulement du type précisé au n° 0303 39 00 (autres que <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> , <i>Pleuronectes platessa</i> , <i>Solea spp.</i> )			
0303 79 91	Approuvé par le directeur général du ministère de l'agriculture comme poisson des types qui ne sont pas présents ou qui ne sont pas pêchés en Israël ou en mer Méditerranée	10	–	–
0304 19 41	Seulement du type précisé au n° 0304 19 40 ( <i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Thunnus</i> , listaos, <i>Euthynnus pelamis</i> , harengs, morues, sardines, églefins, lieus noirs, maquereaux, squales, anguilles, merlus, rascasses du Nord ou sébastes, perches du Nil)	100	50	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0402 10 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1,5 % en poids	100	2 180	–
0402 10 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1,5 % en poids	55	2 180	–
0402 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % en poids, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	100	4 420	–
ex 0402 ex 0402 99	91 Lait concentré	100	100	-

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	100	200	– Pour les yoghourts contenant du cacao, des aromates et/ou additionnés de sucre – seul l'élément agricole s'applique (**)
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	100	1 400	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	100	650	–
0405 10	-Beurre:			
	--En emballages d'un contenu net excédant 1 kg:			
0405 10 31	--Dans le cadre du cinquième ajout			
0405 10 39	--Autres			
	--En emballages d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
0405 10 91	--Dans le cadre du cinquième ajout			
0405 10 99	--Autres			
0405 20	-Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 10	--Dans le cadre du cinquième ajout			
0405 20 90	--Autres			
	-Autres matières grasses provenant du lait:			
0405 90 19	--Dans le cadre du cinquième ajout			
0405 90 90	--Autres			
0406	Fromages et caillebotte	100	830	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
ex 0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits à des fins de consommation	100	8 004 800 unités	–
ex 0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, à couver	100	50 000 pièces	–
ex 0409	Miel naturel	100	180	–
ex 0409	Miel naturel en emballages d'un contenu net supérieur à 50 kg	100	300	–
0701 90	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées, autres que de semence	100	6 380	–
0703 10	Oignons et échalotes, frais ou réfrigérés	100	2 300	–
0703 20	Aulx, frais ou réfrigérés	100	230	25
ex 0709 20	Asperges blanches, fraîches ou réfrigérées	100	100	–
ex 0709 ex 0709 59	51 Champignons, frais ou réfrigérés, autres que ceux des mois de juin à septembre	100	200	–
0710 10	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	100	250	–
0710 21	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	1 090	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0710 22	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	1 460	–
0710 29	Autres légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	660	–
0710 30	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	650	–
0710 80 0710 90	Autres légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	1 580	–
ex 0712 90	Autres légumes et mélanges de légumes, secs, entiers, coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, autres que maïs doux, haricots non écosés, brocolis, aulx et tomates séchées	100	350	–
0712 90 81	Aulx séchés, entiers, coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	100	60	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
ex 0712 90 30 2002 90 20	Tomates séchées, entières, coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées Tomates, autres qu'entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en poudre	100	1 230	–
ex 0802 60 0802 90	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou émondées Noix de Pécan et autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou émondés, à l'exclusion des noix de Pécan, des noix macadamia et des graines de pignons doux	100	560	15
ex 0804 20	Figues, sèches	100	560	20
0805 10 10	Oranges, fraîches	100	1 000	–
0805 20 10	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	100	2 000	–
0805 50 10	Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ) et limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> ) frais	100	500	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0806 10	Raisins, frais	100	500	–
0806 20	Raisins, secs	100	120	25
0807 11	Pastèques, fraîches	100	750	–
0807 19	Melons, frais	100	300	–
0808 10	Pommes, fraîches	100	3 280	–
ex 0808 20	Poires, fraîches	100	2 140	–
ex 0808 20	Coings, frais	100	380	–
0809 10	Abricots, frais	100	300	–
0809 20	Cerises, fraîches	100	100	–
0809 30	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	100	300	–
0809 40	Prunes et prunelles	100	500	–
0810 50	Kiwis frais	100	200	–
ex 0811 20	Framboises, groseilles à grappes noires (cassis), groseilles à grappes rouges, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, non sucrées	100	160	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0811 90	Autres fruits, dont fruits à coques, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	100	660	–
0812 10	Cerises conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état	100	620	–
0812 90 10	Fraises, conservées provisoirement, mais impropres à la consommation en l'état	100	100	–
0813 20	Pruneaux, séchés	100	730	–
0904 20	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés	100	110	–
1001 10	Froment (blé) dur	100	10 640	–
1001 90	Autre froment (blé) et méteil	100	190 840	–
ex 1001 90	Autre froment (blé) et méteil <sup>3</sup> , pour l'alimentation des animaux	100	300 000	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
1209 99 20	Graines de pastèque	100	560	–
1507 10 10 1507 90 10	Huile de soja, même dégommée, alimentaire	100	5 000	40
1509 10 1509 90 30	Huile d'olive vierge Huile d'olive, autre que vierge, alimentaire	100	300	–
1509 90 90	Huile d'olive, autre que vierge, autre qu'alimentaire	100	700	–
ex 1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, alimentaires	40	illimités	–
ex 1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, alimentaires	40	illimités	–
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	100	500	–
1602 31	Préparations et conserves de viandes ou d'abats de dindes ou dindons	100	5 000	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
1602 32	Préparations et conserves de viandes ou d'abats de coqs et de poules	100	2 000	–
1602 50	Préparations et conserves d'abats d'animaux de l'espèce bovine	100	340	–
1604 11 10	Saumons en récipients hermétiquement clos	100	100	–
1604 12 90	<b>Autres</b>	50	illimités	–
1604 13	Sardines	100	230	–
1604 14	Thons	100	330	–
ex 1604 15 90	Maquereaux	100	80	–
1604 16 00	Anchois	50	illimités	–
ex 1604 19 90	Morues, lieus noirs, merlus, lieus de l'Alaska	100	150	–
ex 1604 20 90	Harengs, espadons, maquereaux	100	100	–
1604 30	Caviar et ses succédanés	100	25	–
1702 30 10	Glucose à l'état liquide	15	illimités	–
1704 10 90	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, contenant en poids moins de 10 % de gomme base	100	75	(*)

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
1905 31 10	Biscuits additionnés d'édulcorants, contenant en poids 10 % ou plus d'œufs, 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait	100	1 200	(*)
1905 32 20	Gaufres et gaufrettes, autres, non fourrées			(*)
1905 32 30	Gaufres et gaufrettes, fourrées dont la garniture contient 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait			(*)
1905 32 90	Autres			(*)
2001 10	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	17	60	–
2001 90 90	Autres que concombres et cornichons, olives, maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en amidon ou en fécule égale ou supérieure à 5 % en poids, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	1 000	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
2002 10	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100	100	–
ex 2002 90 10 ex 2002 90 90	Purée de tomates, approuvée par le directeur général du ministère de l'industrie, pour les producteurs de ketchup	50	1 030	–
ex 2004 90	Autres légumes et mélanges de légumes, autres que les préparations homogénéisées, sous forme de farines ou de semoules	100	340	–
ex 2004 90	Autres légumes, autres que préparations homogénéisées	65	illimités	–
2005 20 90	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100	250	–
2005 40 90	Pois, autres que préparations homogénéisées, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	300	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
2005 51	Haricots en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	300	–
2005 70	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100	250	–
2005 99 90	Autres légumes et mélanges de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	1 310	–
2006 00	Légumes, fruits, dont fruits à coques, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	100	100	–
ex 2007 99	Autres confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, dont fruits à coques, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids, à l'exclusion des fraises	100	1 430	–
2008 40	Poires, autrement préparées ou conservées	100	500	–
2008 50	Abricots, autrement préparés ou conservés	100	520	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
ex 2008 60	Cerises acides, préparées ou conservées, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre	92	270	–
2008 70	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, autrement préparées ou conservées	100	2 240	–
ex 2008 80	Fraises, autrement préparées ou conservées, en emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 4,5 kg (sans addition de sucre et d'alcool)	100	220	–
ex 2008 92	Mélanges de fruits tropicaux, sans fraises ni fruits à coques et agrumes	100	560	–
2008 99	Autres fruits, dont fruits à coques, et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	100	500	–
ex 2009 ex 2009 19	11 Jus d'orange, congelés ou non, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, en emballages d'un contenu net excédant 230 kg	100	illimités	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
ex 2009 29	Jus de pamplemousse, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, en emballages d'un contenu net excédant 230 kg			
ex 2009 31	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	100	560	–
ex 2009 39 11	Autres jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 50	100	1 080	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
2009 61 ex 2009 69	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 30  Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67	100	230	–
2009 71	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	100	790	–
ex 2009 79	Autres jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 20	100	1 670	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
ex 2009 80	Jus de tout autre fruit ou légume, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67	100	880	–
ex 2009 90	Mélanges de jus sauf de raisins et de tomates, d'une valeur Brix excédant 20	100	600	–
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	100% reduction of the ad valorem part of the duty and Réduction de 30 % de l'élément agricole (**)	500	(*)
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	100	4 300 hl	–
2205 2205 90	10 Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	100	2000 hl	(*)

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
2207 10 51 2207 10 91	Alcool éthylique non dénaturé obtenu à partir de raisins d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	100	3 450	(*)
2208 20 91	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, contenant 17 % ou plus d'alcool en volume et dont le prix au centilitre dépasse l'équivalent de 0,05 dollar en shekel	100	2000 Hpa	(*)
2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, obtenus par extraction de l'huile de soja	100	5 220	–
2306 30 00	Tourteaux et autres résidus solides	Droit applicable: 2,5 %	10 000	–
2306 41	Farines de graines de colza	Droit applicable: 4,5 %	3 920	–

Code SH ou code israélien <sup>(1)</sup>	Désignation des marchandises <sup>(2)</sup>	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
2309 10 20	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en protéines égale ou supérieure à 15 % en poids et inférieure ou égale à 35 % et d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 4 % en poids	100	1 150	–
2309 90 20	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en protéines égale ou supérieure à 15 % en poids et inférieure ou égale à 35 % et d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 4 % en poids et préparations alimentaires pour poissons et oiseaux d'ornement	100	1 610	–
3502 11 3502 19	Ovalbumine	100	50	(*)

(<sup>1</sup>) Les codes israéliens sont ceux du tarif douanier israélien publié à Jérusalem le 1.1.2010 (version 1590).

(<sup>2</sup>) Nonobstant les règles d'interprétation du système harmonisé (SH) ou de la nomenclature tarifaire israélienne, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes SH ou des codes tarifaires israéliens. Dans les cas où des codes ex SH ou des codes ex Tarif israélien sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code SH ou du code du tarif israélien et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(\*) Droits préférentiels au-delà du contingent tarifaire figurant dans le tableau 3 de la présente annexe.

(\*\*) L'élément agricole continuera à être fixé conformément aux lignes directrices établies dans le mémorandum sur le système de compensation des prix qu'Israël appliquera aux produits agricoles transformés couverts par l'accord commercial CE-Israël, publié par l'État d'Israël, ministère de l'industrie et du commerce, direction du commerce extérieur, et daté de septembre 1995 (réf. n° 2536/G). Israël informera la Communauté de tout nouvel élément agricole fixé.

Tableau 3

Pour les produits ci-après, les droits de douane sont consolidés comme suit:

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés <sup>(2)</sup>
	(a)	(b)
0104 10 90	<b>110</b>	
0105 12 10	<b>60</b>	
0105 19 10	<b>60</b>	
0105 94 00	<b>110</b>	
0105 99 00	<b>110</b>	
0204 10 19	<b>50</b>	
0204 10 99	<b>50</b>	
0204 21 19	<b>50</b>	
0204 21 99	<b>50</b>	
0204 22 19	<b>50</b>	
0204 22 99	<b>50</b>	
0204 23 19	<b>50</b>	
0204 23 99	<b>50</b>	
0204 30 90	<b>50</b>	
0204 41 90	<b>50</b>	
0204 42 90	<b>50</b>	
0204 43 90	<b>50</b>	

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés <sup>(2)</sup>
	(a)	(b)
0809 30 90	<b>50</b>	
0809 40 90	<b>60</b>	
0810 20 00	<b>30</b>	
ex 0810 90	<b>30</b>	
0811 20 90	<b>12</b>	
0811 90 11	<b>20</b>	
0811 90 19	<b>30</b>	
0812 90 90	<b>12</b>	
0813 40 00	<b>20</b>	
0904 11 00	<b>8</b>	
0904 12 00	<b>15</b>	
0904 20 90	<b>12</b>	
0910 99 90	<b>15</b>	
1001 10 90	<b>50</b>	
1001 90 90	<b>50</b>	
1105 20 00	<b>14,4</b>	
1108 11 00	<b>15</b>	

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés <sup>(2)</sup>
	(a)	(b)
2004 10 10	<b>8</b>	
2004 90 19	<b>8</b>	
2004 90 93	<b>0</b>	<b>0,17 ILS par kg</b>
2005 20 10	<b>8</b>	
2005 40 10	<b>5,8</b>	
2005 51 00	<b>12</b>	
2005 59 10	<b>6,3</b>	
2005 60 00	<b>12</b>	
2005 80 20	<b>0</b>	<b>0,71 ILS par kg mais pas plus de 12 %</b>
2005 80 91	<b>12</b>	-
2005 80 99	<b>0</b>	<b>0,17 ILS par kg</b>
2005 99 10	<b>6</b>	
2006 00 00	<b>12</b>	
2007 91 00	<b>12</b>	
2007 99 91	<b>12</b>	
2007 99 92	<b>12</b>	
2008 19 32	<b>40</b>	

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consoli dés (%)	Droits spécifiques consolidés  ( <sup>2</sup> )
	(a)	(b)
0204 50 19	<b>50</b>	
0206 80 00	<b>60</b>	
0207 11 10	<b>80</b>	
0207 11 90	<b>80</b>	
0207 12 10	<b>80</b>	
0207 12 90	<b>80</b>	
0207 13 00	<b>110</b>	
0207 14 10	<b>110</b>	
0207 14 90	<b>110</b>	
0207 24 00	<b>80</b>	
0207 25 00	<b>80</b>	
0207 26 00	<b>110</b>	
0207 27 10	<b>110</b>	
0207 27 90	<b>110</b>	
0210 20 00	<b>110</b>	
0408 91 00	<b>110</b>	
0408 99 00	<b>110</b>	
0702 00 10	<b>150</b>	
0702 00 90	<b>150</b>	
0703 90 00	<b>75</b>	
0704 10 10	<b>75</b>	
0704 10 20	<b>75</b>	

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consolid és (%)	Droits spécifiques consolidés  ( <sup>2</sup> )
	(a)	(b)
1108 12 10	<b>8</b>	
1108 12 90	<b>12</b>	
1108 13 00	<b>8</b>	
1108 14 00	<b>8</b>	
1108 19 00	<b>8</b>	
1209 91 29	<b>12</b>	
1404 90 19	<b>19,5</b>	
1501 00 00	<b>12</b>	
1507 10 90	<b>8</b>	
1507 90 90	<b>8</b>	
1508 10 00	<b>8</b>	
1508 90 90	<b>8</b>	
1510 00 90	<b>8</b>	
1511 10 20	<b>8</b>	
1511 90 90	<b>8</b>	
1512 11 90	<b>8</b>	
1512 19 90	<b>8</b>	
1512 21 90	<b>8</b>	
1512 29 90	<b>8</b>	
1513 11 90	<b>8</b>	
1513 19 90	<b>8</b>	
1513 21 20	<b>8</b>	

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consoli dés (%)	Droits spécifiques consolidés  ( <sup>2</sup> )
	(a)	(b)
2008 19 40	<b>12</b>	
2008 19 91	<b>30</b>	
2008 20 20	<b>12</b>	
2008 20 90	<b>12</b>	
2008 30 20	<b>12</b>	
2008 40 20	<b>12</b>	
2008 50 20	<b>12</b>	
2008 60 20	<b>12</b>	
2008 70 20	<b>12</b>	
2008 80 20	<b>12</b>	
2008 91 00	<b>12</b>	
2008 92 30	<b>12</b>	
2008 99 12	<b>12</b>	
2008 99 19	<b>40</b>	
2008 99 30	<b>12</b>	
2009 11 19	<b>30</b>	
2009 11 20	<b>45</b>	
2009 11 90	<b>30</b>	
2009 12 90	<b>30</b>	
2009 19 19	<b>30</b>	
2009 19 90	<b>45</b>	
2009 21 90	<b>30</b>	

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés <sup>(2)</sup>
	(a)	(b)
0704 10 90	75	
0704 20 00	75	
0704 90 10	75	
0704 90 20	75	
0704 90 30	75	
0704 90 90	75	
0705 11 00	60	
0705 19 00	60	
0706 90 10	75	
0706 90 30	75	
0706 90 50	110	
0706 90 90	75	
0708 10 00	75	
0708 20 00	75	
0708 90 10	75	
0709 20 00	75	
0709 40 00	60	

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés <sup>(2)</sup>
	(a)	(b)
1513 29 90	8	
1514 11 90	8	
1514 19 90	8	
1514 91 90	8	
1514 99 90	8	
1515 11 90	4	
1515 19 90	4	
1515 21 20	8	
1515 29 90	8	
1515 30 00	8	
1515 50 90	8	
1515 90 22	8	
1515 90 30	8	
1516 10 11	28	
1516 20 19	8	
1516 20 91	12	
1516 20 92	4	

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés <sup>(2)</sup>
	(a)	(b)
2009 29 19	30	
2009 29 90	45	
2009 31 10	12	
2009 31 90	12	
2009 39 11	12	
2009 39 19	12	
2009 39 90	12	
2009 71 10	25	
2009 71 90	30	
2009 79 30	20	
2009 79 90	45	
2009 90 21	35	
2009 90 24	30	
2104 10 10	8	
2105 00 11	0	0,24 ILS par kg mais pas plus de 85 %
2105 00 12	0	1,22 ILS par kg mais pas plus de 85 %
2105 00 13	0	1,87 ILS par kg mais pas plus de 85 %

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés <sup>(2)</sup>
	(a)	(b)
0709 51 90	60	
0709 59 90	60	
0709 70 00	80	
0709 90 31	75	
0709 90 33	75	
0709 90 90	75	
0710 29 90	20	
0710 30 90	30	
0710 40 00	0	0,63 ILS par kg
0711 90 41	0	0,55 ILS par kg
0805 40 10	90	
0805 50 10	120	

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés <sup>(2)</sup>
	(a)	(b)
1516 20 99	8	
1601 00 90	12	
1602 20 99	12	
1602 41 00	12	
1602 42 00	12	
1602 49 90	12	
1602 50 91	12	
1602 50 99	12	
1602 90 90	12	
1603 00 00	12	
1704 10 90	0	0,11 ILS par kg
1905 31 10	0	1,05 ILS par kg MPP de 112 %

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés <sup>(2)</sup>
	(a)	(b)
2205 10 00	20	
2205 90 00	20	
2207 10 51	0	8,90 ILS par l. d'alcool
2207 10 91	0	8,90 ILS par l. d'alcool
2208 20 99	0	7,5 ILS par l. d'alcool
3502 11 90	0	8,4 ILS par kg mais pas plus de 50 %
3502 19 90	0	3,25 ILS par kg mais pas plus de 50 %
3505 10 21	8	
3505 20 00	8	

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés <sup>(2)</sup>
	(a)	(b)
0805 90 11	<b>100</b>	
0805 90 19	<b>75</b>	
0806 10 00	<b>150</b>	
0806 20 90	<b>150</b>	
0807 11 10	<b>50</b>	
0807 19 90	<b>70</b>	
0808 20 19	<b>80</b>	
0809 10 90	<b>60</b>	

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés <sup>(2)</sup>
	(a)	(b)
1905 32 20	<b>0</b>	<b>0,42 ILS par kg MPP de 112 %</b>
1905 32 30	<b>0</b>	<b>1,05 ILS par kg MPP de 112 %</b>
1905 32 90	<b>0</b>	<b>0,42 ILS par kg MPP de 112 %</b>
1905 90 30	<b>6,3</b>	
1905 90 91	<b>0</b>	<b>1,05 ILS par kg MPP de 112 %</b>
1905 90 92	<b>0</b>	<b>0,17 ILS par kg MPP de 112 %</b>
2001 90 30	<b>0</b>	<b>0,17 ILS par kg</b>
2001 90 40	<b>0</b>	<b>1,95 ILS par kg</b>

Code israélien <sup>(1)</sup>	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés <sup>(2)</sup>
	(a)	(b)

<sup>(1)</sup> Les codes israéliens sont ceux du tarif douanier israélien publié à Jérusalem le 1.1.2010 (version 1590).

<sup>(2)</sup> MPP signifie «mais pas plus».

*Lettre n° 2*  
*Lettre d'Israël*

Tel Aviv/Bruxelles, le..... 2011

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du [...] libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux réunions techniques relatives à la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres concernant les mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, le remplacement des protocoles n<sup>os</sup> 1 et 2 et de leurs annexes, et les modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, signé à Bruxelles le 4 novembre 2009. Lors de ces réunions, il a été conclu que certaines modifications techniques étaient nécessaires.

Par conséquent, je propose que l'annexe du protocole n°1, relatif au régime applicable aux importations dans l'Union européenne de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de l'État d'Israël, et l'annexe du protocole n° 2, relatif au régime applicable aux importations dans l'État d'Israël de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de l'Union européenne, de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, soient remplacées par les annexes jointes à la présente lettre, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le présent accord sous forme d'échange de lettres entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de l'État d'Israël sur le contenu de cette lettre.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom de l'État d'Israël*

# FICHE FINANCIÈRE

Fichefin/11/1228868  
DDG/dz/  
6.0.2005.1-2011  
DATE: 21/10/2011

1. LIGNE BUDGÉTAIRE: Chapitre 12 – Droits de douane et autres droits		CRÉDITS: PB2012: 19 171,2 M €	
2. INTITULÉ DE LA MESURE: Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part.			
3. BASE JURIDIQUE: Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6.			
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: Introduire des corrections techniques dans le précédent accord afin de respecter les engagements souscrits en matière d'accès au marché des produits agricoles et de produits agricoles transformés.			
5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2011 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2012 (Mio EUR)
5.0 DÉPENSES - À LA CHARGE DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	-	-	-
	2013	2014	2015
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES	-	-	-
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES	-	-	-
5.2 MODE DE CALCUL: -			
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			<del>OUI</del> NON
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION			<del>OUI</del> NON
6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE			<del>OUI</del> NON
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			<del>OUI</del> NON
OBSERVATIONS: La mesure concerne des modifications d'ordre technique aux annexes des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord, liées à l'importation de certains produits agricoles dans la Communauté. Il n'y a pas d'incidence financière.			